



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 11636

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la vignette gratuite pour les conducteurs qui possèdent une carte d'invalidité. Il est de plus en plus fréquent que les titulaires d'une carte d'invalidité ne possèdent pas de véhicule propre et se déplacent souvent grâce à l'aide d'un accompagnateur. En conséquence il lui demande s'il est envisageable d'étendre cette mesure de gratuité de la vignette pour les accompagnateurs de personnes handicapées ne possédant pas de véhicule propre.

Texte de la réponse

Le ministère de l'emploi et de la solidarité, le ministère des transports et du logement, le ministère de l'intérieur mènent une politique active pour favoriser l'accessibilité et les déplacements des personnes handicapées, sachant que la mobilité est une condition essentielle de l'insertion et de la qualité de la vie. La carte d'invalidité est délivrée par le préfet de département de résidence du bénéficiaire ; elle a un caractère national et est valable sur l'ensemble du territoire. Elle peut être délivrée pour une période déterminée ou à titre définitif et ouvre droit à certains avantages ; notamment à l'exonération de la vignette automobile. L'article 1599 F du code général des impôts dispose que les personnes pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont notamment les automobilistes handicapés titulaires d'une carte d'invalidité, visée par le code par le code de la famille et de l'aide sociale, attestant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, portant mention « station debout pénible », « cécité », « canne blanche » ou « exonération de la vignette ». Les personnes handicapées mentales ayant besoin d'une tierce personne dans leurs déplacements sont aussi concernées par cette disposition (circulaire du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 11 septembre 1987). L'exonération est limitée à un seul véhicule par prioritaire et s'applique également aux véhicules pris en location en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans au minimum. Si la personne handicapée répondant aux conditions d'exonération de la vignette n'est pas propriétaire ou locataire du véhicule, l'exonération peut être accordée s'il s'agit de son conjoint, de son père ou de sa mère, que l'enfant handicapé soit mineur ou majeur et qu'il soit ou non à leur charge fiscalement (instructions de la direction générale des impôts en date du 17 octobre 1988 et du 23 octobre 1990). Il en est de même pour toute personne ayant recueilli à son domicile une personne handicapée et considérée comme à sa charge d'un point de vue fiscal. Les associations de personnes handicapées peuvent également être dispensées du paiement de la vignette pour les véhicules spécialement équipés pour le transport des usagers handicapés, comme le précise l'instruction du 23 octobre 1990 précitée. La situation décrite par l'honorable parlementaire est sensiblement différente. Dès lors, si le métier de l'accompagnateur est de faciliter le transport de la personne handicapée, son véhicule peut être considéré comme un outil de travail dont le coût d'utilisation est supporté soit par le bénéficiaire, soit par l'organisme gestionnaire du service, ce dernier pouvant éventuellement bénéficier de différentes formes d'aides des collectivités publiques ou d'institutions privées. Par ailleurs, il apparaît particulièrement difficile de définir et de cerner la catégorie des intervenants concernés par l'accompagnement de la personne handicapée, voire impossible de connaître l'intensité d'utilisation de la voiture qui permettrait de dire qu'elle est au service de la personne handicapée. Enfin, le produit de la vignette automobile constituant l'une des ressources budgétaires

des conseil généraux, la mesure préconisée, entraînant une diminution de recettes, ne serait pas sans incidence sur la capacité de financement des politiques d'action sociale relevant de leur compétence.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11636

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1437

Réponse publiée le : 18 janvier 1999, page 354